

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JEUNES VIDÉASTES (AJV)

Article 1 : Nom

Sous le nom Association des Jeunes Vidéastes est constitué une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège social de l'association est à l'Avenue du Grey 5, 1004 Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'association a pour but de promouvoir la création de contenu audio-visuel par les jeunes amateurs dans le domaine.

Article 4 : Services

L'association offre à ses membres âgés de moins de 30 ans les services suivants :

- La possibilité de louer de l'équipement audio-visuel à un prix réduit. Les conditions de location sont définies par le règlement interne. L'accès à la location est réservé aux membres de l'AJV.
- La possibilité de rechercher des fonds en son nom pour des projets audio-visuels. Les projets doivent correspondre aux critères du règlement interne et être acceptés par l'assemblée générale. Le refus d'un projet se fait selon les conditions du règlement interne.

Article 5 : Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'AJV à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs

- Membres adhérents

Les membres fondateurs sont les signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Les membres actifs participent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation d'un montant égal à celui dû par les membres fondateurs.

Les membres adhérents rejoignent l'association dans l'unique but de profiter des prestations proposées. Lors de l'assemblée générale, leurs votes ne sont que consultatifs et ils ne peuvent être élus au comité. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation d'un montant égal à celui dû par les membres actifs.

Il est libre à chacun de choisir d'être membre actif ou adhérent, selon sa volonté d'implication dans l'association. Le passage d'un type de membre à l'autre se fait lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres peuvent se voir attribuer les titres suivants:

- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Les membres ayant le titre de "bienfaiteur" sont ceux ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs. Ce titre est purement honorifique et ne confère aucun droit particulier.

Les membres d'honneur sont ceux ayant rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme. Ce titre ne confère aucun droit particulier.

Les titres sont proposés et votés par l'assemblée générale.

Article 6 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts, le règlement interne et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et la signature du règlement interne.

Toute personne peut devenir membre, quelque soit son âge. Les personnes âgées de plus de 30 ans n'ont pas accès aux services de l'association (location, recherche de fond au nom de l'AJV).

Article 7 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Les dérogations au règlement interne peuvent mener à une exclusion, selon la décision du comité. Le comité informe l'assemblée générale de toute exclusion. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 8 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association des Jeunes Vidéastes, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 9 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de vérification des comptes

Article 10 : L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 11 : Rôle

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- nomination du comité
- élection du président
- délibération sur la politique générale de l'association
- adoption des comptes et du budget
- prononciation sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- modification des statuts
- délibérations sur les projets proposés par les membres
- dissolution de l'association

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 12 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins un mois à l'avance.

Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres.

Article 13 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. La majorité relative des voix est valable lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins 1/5^e des membres ou le comité en fait la demande.

Article 14 : Le comité

Le comité se compose du président et de 2 à 6 membres. Il est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale. Il comporte obligatoirement un trésorier, un secrétaire et un vice-président. La durée de fonction de tous les membres du comité est de 1 an. Si le comité comporte moins de 4 membres, le rôle de vice-président ne sera pas rempli.

En plus des rôles ci-dessus, les tâches suivantes sont attribuées aux membres du comité :

- Responsable des projets
- Responsable de la location du matériel
- Responsable média

Article 15 : Compétences

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions, pour engager le personnel nécessaire et en établir le cahier des charges.

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature du président ou la signature du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association.

Le comité est en charge des achats du matériel audio-visuel. Il lui revient de choisir les articles, conformément au budget adopté par l'Assemblée générale. Toute proposition d'achat de matériel audio-visuel par un membre devra être examinée.

Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 10% de la fortune de l'association.

Article 16 : Gestion des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Deux tiers des membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois.

Les séances du comité sont présidées par le président ou le vice-président.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du comité soit présente, dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

Article 17 : Vérificateur des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale. Leur durée de fonction est de trois années, dont la première année en tant que suppléant.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations des ses membres
- produits d'activités particulières
- subsides, dons et legs éventuels
- parrainage
- subventions publiques et privées
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 19 : Revente de matériel audiovisuel

L'association se réserve le droit de revendre du matériel inutilisé ou passé d'usage. Les fonds récoltés lors d'une telle vente seront utilisés pour du rachat de matériel uniquement. Le responsable du matériel est en charge de décider si certains articles doivent être vendus ou non. La vente doit être acceptée par le comité à la majorité.

Article 20 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des deux tiers des voix. Lors de cette assemblée, au moins deux tiers des membres actifs doivent être présents.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'actif disponible est entièrement distribué à un ou plusieurs organismes poursuivant une activité d'intérêt public analogue à celle de l'AJV et bénéficiant de l'exonération d'impôts.

Article 22 : Dispositions transitoires

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2016.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : Lausanne, le 30 octobre 2016

Pour l'association :

Président



Martin Rollet

Secrétaire



Antoine Bürcher